



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 25 avril 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux pièces à fournir à l'appui d'une demande de livrer au public l'eau minérale naturelle d'une source

Par courrier en date du 12 juin 2003, la Direction générale de la santé a demandé à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) de lui apporter un appui scientifique et technique en vue de l'élaboration d'un projet de décret relatif aux eaux minérales naturelles et a consulté le Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 8 juin et 6 juillet 2004 et le 5 avril 2005. Ce dernier a mis en place à cet effet un groupe de travail intitulé « Groupe de travail Eaux minérales naturelles » qui a notamment préparé un rapport sur les pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle et l'a présenté au CES « Eaux » le 5 avril 2005.

L'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui dans son article L.1322-1 précise que l'eau minérale naturelle fait l'objet d'une reconnaissance et d'une autorisation par l'autorité administrative compétente pour :

1. L'exploitation de la source ;
2. Le conditionnement de l'eau ;
3. L'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;
4. La distribution en buvette publique ;

Considérant la directive n° 96/70/CE du 28 octobre 1996 modifiant la directive n° 80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles et notamment la définition figurant en annexe I : « On entend par « eau minérale naturelle » une eau bactériologiquement saine [...] ayant pour origine une nappe ou un gisement souterrain et provenant d'une source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées » ;

Considérant que la directive n° 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixe la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 20 décembre 2001 relatif au rapport du groupe de travail mis en place par la Direction générale de la santé sur la qualité radiologique des eaux livrées à la consommation ;

Considérant l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la procédure actuelle d'autorisation d'exploiter comme eau minérale naturelle l'eau d'une source définie par les articles R. 1322-1 à R. 1322-14 du Code de la santé publique (CSP) ;

Considérant que lors de l'instruction des dossiers par l'Afssa, selon la procédure actuelle, les éléments scientifiques et techniques peuvent nécessiter une actualisation ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que:

1. en ce qui concerne les projets de réglementation, le dossier de demande de reconnaissance d'une eau comme eau minérale naturelle doit comporter :
 - a. la description du gisement et de son fonctionnement hydrogéologique,
 - b. un état descriptif du ou des captages d'eau et des installations d'exploitation,
 - c. la réalisation d'une série de 12 analyses microbiologiques complètes et 12 analyses physico-chimiques (dont 2 analyses physico-chimiques complètes et 10 analyses physico-chimiques simplifiées) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé, sur une période de un an, les prélèvements étant réalisés au débit d'exploitation proposé,
 - d. la réalisation d'une analyse complète de la qualité radiologique de l'eau du ou des captages considérés avec, le cas échéant, le calcul de la dose totale indicative, ces mesures étant également réalisées sur l'eau aux points d'usage en cas de traitement de l'eau,
 - e. toutes les pièces figurant dans la partie I de la fiche technique jointe en annexe de l'avis ;

2. en ce qui concerne l'application de la réglementation actuelle, le dossier de demande de reconnaissance d'une eau comme eau minérale naturelle doit comporter les pièces figurant en partie II de l'annexe précitée et que lorsque les documents reçus comportent des rapports hydrogéologiques ou des éléments techniques datant de plus de 2 ans ceux-ci doivent être complétés par une note d'actualisation indiquant, le cas échéant, les modifications apportées au(x) captage(s) et aux installations.

Martin HIRSCH